



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 11 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

275 Boulevard Marcel Paul
EXAPOLE BAT E - CS 20003
44800 Saint-Herblain

Références : D25.0113
Code AIOT : 0006301253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement COVED implanté COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS 2 rue des Esseppes - ZAC du Clousis 85160 Saint-Jean-de-Monts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS 2 rue des Esseppes - ZAC du Clousis 85160 Saint-Jean-de-Monts
- Code AIOT : 0006301253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du centre de tri est régie par l'arrêté préfectoral n° 97-DRCTL/4-182 en date du 22 mai 1997 modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est en cours d'évolution. Le centre de tri, qui ne fonctionnait plus lors de l'inspection précédente, est désormais démantelé.

Cette visite d'inspection fait partie du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est actuellement en cours de mutation. L'exploitant prévoit de modifier sa flotte de camion en intégrant des camions électriques pour partie et des camions fonctionnant au biocarburant.

Depuis juin 2024, le site est référencé VALOBAT et voit ses tonnages augmenter, sans pour autant dépasser les capacités autorisées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositif de confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/05/1997, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
4	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
5	Valeur limite d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site bénéficie d'une organisation interne efficace qui permet d'avoir une exploitation organisée, efficace et réactive. L'exploitant est en cours de rédaction d'un rapport à porter à connaissance afin d'exposer l'ensemble des évolutions du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée :
Le classement des activités exercées par la société COVED sur le territoire de la commune de Saint Jean De Monts figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 1997 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Grandeur caractéristique	Régime
2714	Transit de déchets non dangereux	1 650 m ³	A
1435	Station service	Volume moyen annuel 350 m ³ Volume maximum distribué: 500 m ³	DC
2662	Stockage de polymères	600 m ³	D
2711	Transit déchets d'équipements électriques, électroniques	900 m ³	D
2715	Transit de déchets non dangereux de verres	500 m ³	D
2716	Transit de déchets non dangereux non inertes	Déchets en mélange: 900 m ³	D
1432.2	Stockage de liquides inflammables	GO 15 m ³ FOD 2 m ³	NC
1530	Dépôt de papiers	900 m ³	NC
2920.1b	Installation de compression	2,2 kW	NC

Constats :

Le contrôle montre que les activités ont évolué notamment :

- Le centre de tri a été démantelé ;
- Les activités de stockage de polymères (rubrique 2662) et de transit de déchets non dangereux de verre (rubrique 2715) ne sont plus exercées sur le site ;
- Le stockage de liquides inflammables va évoluer prochainement avec l'acquisition de nouveaux camions au biocarburant. Ainsi, une cuve d'oleo100 viendra compléter les cuves de carburant déjà déclarées.

L'exploitant précise qu'un porter à connaissance est en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un porter à connaissance sous un délai de 6 mois.

Ce porter à connaissance devra reprendre l'ensemble des évolutions du site et en examiner les impacts notamment en terme incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'inspection consulte le dernier rapport de vérification datant du 21 mai 2024 réalisé par SOCOTEC. 15 observations récurrentes ont été émises lors de cette vérification. La moitié de ces observations ont été levées, le restant doit l'être par un électricien.

L'attestation Q18 a été émise le 22 mai 2024 (Socotec équipement). Ce Q18 identifie un défaut de continuité du circuit de protection au niveau du TGBT.

L'exploitant précise que l'arrivée de camions électriques sur le site nécessite de poser des bornes de charge et que le TGBT sera refait à cette occasion. Les travaux sont prévus en juin 2025.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lever les non-conformités identifiées dans le rapport et de lui transmettre le rapport de vérification électrique qui sera réalisé suite aux travaux relatifs à la mise en place des bornes de recharge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'injection en profondeur" énumérée à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1 ^{er} avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.
Constats : Les déclarations GEREP sont consultables pour les années 2021, 2022 et 2023. L'exploitant précise que la déclaration 2024 est en cours de réalisation. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les 2 séparateurs sont vérifiés 2 fois par an par la SAUR.

L'inspection constate que chaque bon d'intervention est associé à la copie du bordereau de suivi de déchets imprimé via trackdéchets.

L'inspection constate que les actions correctives suite aux remarques émises par le prestataire ne sont pas tracées.

La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection préconise à l'exploitant de tracer les actions correctives effectuées suite aux contrôles des séparateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

Arsenic et ses composés (en As)

Cadmium et ses composés
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)
Cuivre et ses composés (en Cu)
Mercure et ses composés (en Hg)
Nickel et ses composés
Plomb et ses composés (en Pb)
Zinc et ses composés (en Zn)
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)
Indice phénols
Cyanures libres
Hydrocarbures totaux
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
Benzo(a)pyrène
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)

Constats :

L'exploitant tient un tableau de suivi des résultats d'analyse des rejets.

L'inspection constate que l'ensemble des analyses réalisées en 2023 et 2024 sont conformes.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

L'exploitant réalise et tient à jour un **plan de défense contre l'incendie**. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont **transmis aux services d'incendie et de secours**, et sont **mis à disposition à l'entrée du site**.

Il comprend au minimum :

- les **schémas d'alarme et d'alerte** décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la **première intervention et de l'évacuation face à un incendie** en périodes ouvrées ;
- les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées**, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les **modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées**, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le **plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation**, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le **plan de situation des réseaux de collecte**, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des **plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets** avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le **plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie** avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler
- la **justification des compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la **localisation des petits îlots** et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de défense incendie comprenant :

- les schémas d'alarme et d'alerte,
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées,

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées,
- le plan de situation décrivant les réseaux d'alimentation,
- le plan de situation des réseaux de collecte,
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets,
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données sécurité sont tenus à jour,
- la justification des compétences du personnel.

L'inspection constate que les modalités de mise en œuvre des vannes de barrage ne sont pas explicitées. De plus, l'inspection constate que les mesures nécessaires existantes pour que les services d'incendie et de secours n'aient pas à forcer l'accès aux installations ne sont pas explicitées. L'exploitant a transmis ces éléments les jours suivants l'inspection.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 41 pour les eaux pluviales ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Constats :

L'inspection constate qu'un clapet existe au niveau du point de rejets des eaux de ruissellement. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la totalité des eaux liées à un accident ou un incendie resterait sur site. L'exploitant précise qu'il n'y a jamais eu de départ de feu sur ce site.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir une étude justifiant du confinement des eaux en cas d'accident ou incendie. Si l'étude démontre que les eaux pourraient se déverser hors du site, un échéancier de mise en conformité sera fourni en complément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'inspection constate que les dernières mesures des niveaux sonores datent de juin 2013.

Les émergences mesurées y sont non conformes.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores et de l'émergence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois